

**COMMUNE DE VIGY**



Nombre de membres élus : 19

Nombre de membres qui se trouvent en fonction : 19

Nombre de membres qui ont assisté à la séance : 17

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU QUATRE JUILLET DEUX MIL VINGT-QUATRE**

à 19 heures 06, en Mairie (salle socio-culturelle), sous la présidence de M. Sylvain WEIL, Maire

**Présents** : Sylvain WEIL, Isabelle MULLER, Véronique GAMMELLA, Patrick GARRIGUES, Boris HUBERT, Nicolas AUBRY, Jean-Philippe BESLER, Nathalie BON, Franck CHIAPPA, Clarisse CHARLET, Kathy GAILLOT, Sabine PARTICELLI, François PERNET, Hervé PRITRSKY, Nicolas RAVAINÉ, Michel REGIN, Céline TONUS

**Absents excusés ayant donné procuration** : Valentine GABEL (à Nicolas RAVAINÉ)

**Absents excusés sans procuration** :

**Absents non excusés sans procuration** : Nicolas WALGENWITZ

Convocation du 28 juin 2024.

La séance est ouverte à 19h 06, sous la présidence de M. WEIL, Maire, qui constate que le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : M Nicolas RAVAINÉ, élu à l'unanimité.

N° 2024/04/004

**Objet : Convention DGFIP sur recouvrement des produits locaux**

La convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur (mairie de VIGY) et son comptable assignataire (Service de Gestion comptable représenté par Benoit GAUTIER) peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

La finalité de ce partenariat est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du comptable, contribuant à garantir à la collectivité des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.

Pour atteindre cet objectif, les partenaires souhaitent renforcer leur collaboration sur l'ensemble de la chaîne des recettes, depuis l'émission du titre jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux.

L'ordonnateur s'engage à :

- émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de **30 euros en dérogation au seuil de 15 euros** fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Conjointement, l'ordonnateur, le comptable (et le conseiller aux décideurs locaux, en fonction des actions envisagées, et plus particulièrement les actions relatives à la promotion des moyens de paiement) s'engagent à :

- définir des seuils de mise en œuvre des actes de recouvrement dans le respect des seuils minimum fixés par la

réglementation.

Actes de poursuites	Seuils conseillés à retenir	Autorisation générale de poursuite
Lettre de relance	<b>15</b>	
Phase comminatoire	<b>15</b>	
SATD employeur, CAF, autres	<b>30</b>	OUI
SATD bancaire	<b>30</b>	OUI
Saisie vente	<b>500</b>	OUI
Poursuites par saisie extérieure Débiteurs hors Moselle	<b>1500</b>	OUI

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en œuvre conjointement les actions permettant :

- l'admission automatique en non-valeur des plus petits reliquats inférieurs au seuil retenu pour l'envoi d'une lettre de relance de 15 €
- la proposition en non-valeur des créances en l'absence de recouvrement à l'issue de la phase contentieuse menée conformément aux seuils déterminés supra dans un délai maximal de **4 ans** suivant leur émission;
- la prise d'une délibération de non-valeur des créances effacées définitivement par le juge civil à l'issue d'une procédure de surendettement, décision liant la collectivité ;
- l'examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement.

**Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé du Maire, à l'unanimité**

- **Autorise le Maire à signer la convention portant sur le recouvrement des produits locaux avec la DGFIP**

Pour extrait conforme, Vigy le 5 juillet 2024,

Le Maire, Sylvain WEIL,

